

DECISION EP-16-034

DU 21 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n°2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 22 février 2016, enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0392/021/EP, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

forme un recours pour contrôle de constitutionnalité de la non disponibilité de la liste des membres des postes de vote et des formulaires de procuration par la CENA en méconnaissance des articles 76 et 96 du code électoral ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution ..., nous voudrions demander à la haute juridiction de déclarer contraires aux articles 76 et 96 du code électoral en vigueur la non publication dans le délai de la liste des membres des postes de vote et la non remise des formulaires de procuration.

Selon l'article 76 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin publiée au journal officiel n°03 bis numéro spécial du 07 février 2014, "le poste de vote est tenu selon qu'il s'agit d'élections ordinaires ou d'élections couplées respectivement par cinq (05) et sept (07) agents électoraux.

Les membres du poste de vote sont composés de :

- un (01) président ;
- deux (02) assesseurs ;
- un représentant de la majorité parlementaire ;
- un représentant de la minorité parlementaire, tous inscrits sur la liste électorale de la commune.

En cas de couplage, outre le représentant de la majorité parlementaire et le représentant de la minorité parlementaire, le poste de vote est composé d'un (01) président et deux (02) assesseurs par urne. Ils sont désignés parmi les agents électoraux préalablement formés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) et dont la liste est régulièrement mise à jour par la Commission électorale nationale autonome (CENA). Le président du poste de vote est désigné parmi les cadres A ou B ou équivalent en activité ou à la retraite résidant dans le département.

Les assesseurs composant les postes de vote seront titulaires du baccalauréat ou d'un niveau équivalent.

En cas de défaillance du président du poste de vote, il est automatiquement remplacé par un des assesseurs.

En cas de défaillance d'un membre du poste de vote autre que le président constatée à l'ouverture du scrutin, celui-ci est

remplacé au plus tard une (01) heure de temps après l'ouverture du scrutin.

Si au cours du scrutin, il est constaté la défaillance d'un membre du poste de vote autre que le président, il est pourvu sans délai à son remplacement. Le remplacement se fait par le président du poste de vote qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

Tout remplacement intervenu une (01) heure de temps après l'heure d'ouverture du scrutin fixée à l'alinéa 5 de l'article 71 du présent livre est définitif. Tout membre de poste de vote remplacé perd tous les avantages liés à la fonction de membre de poste de vote.

Chaque candidat au poste de membre de poste de vote doit au préalable déposer sa signature dans un registre mis à la disposition du coordonnateur d'arrondissement par la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Ce registre doit être signé et paraphé par la Commission électorale nationale autonome (CENA).

La liste des membres des postes de vote doit être publiée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Le président du bureau de vote est responsable du poste de vote" » ;

Considérant qu'il ajoute : « Quant à l'article 96 du même code électoral : "La Commission électorale nationale autonome (CENA) établit des formulaires de procuration de vote conformément aux dispositions des articles 88 et 90 du présent code.

Ces formulaires sont mis à la disposition des électeurs quinze (15) jours avant le jour du scrutin par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ou les coordonnateurs d'arrondissement".

La lecture combinée des dispositions ci-dessus citées montre clairement que :

- la liste des membres des postes de vote doit être publiée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) **au plus tard** quinze (15) jours avant la date du scrutin.

- les formulaires sont mis à la disposition des électeurs quinze (15) jours avant le jour du scrutin par la Commission électorale

nationale autonome (CENA) ou les coordonnateurs d'arrondissement.

Si la liste des membres des postes de vote doit être publiée par la CENA 15 jours avant la date du scrutin, il s'ensuit que la liste des coordonnateurs d'arrondissement doit être disponible et publiée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) 15 jours avant la date du scrutin.

Malgré la clarté des dispositions énoncées ci-dessus, la Commission électorale nationale autonome (CENA) n'a pas pu publier ... 13 jours avant la date du scrutin prévue pour le 6 mars 2016, la liste des membres des postes de vote.

Si nous savons que la méconnaissance des dispositions législatives en matière électorale et le silence des acteurs en charge des élections sont la cause de la non disponibilité des cartes d'électeur et leur distribution dans le délai, soit moins de 13 jours avant la date du scrutin, il n'est pas acceptable de laisser la Commission électorale nationale autonome (CENA) méconnaître les dispositions législatives en la matière pour conduire le processus dans une confusion en ce qui concerne la publication et la formation des agents des postes de vote ainsi que des coordonnateurs d'arrondissement.

Si le législateur a exigé la publication de la liste des membres des postes de vote et la remise des formulaires à la disposition des électeurs 15 jours avant le jour du scrutin, il n'appartient pas à la CENA de contourner cette disposition en ne s'exécutant pas ... 13 jours avant la date du scrutin. Il s'agit d'un mépris des dispositions citées plus haut que la haute juridiction devrait sanctionner au plus tôt surtout que le scrutin devrait avoir lieu s'il n'y avait pas eu de report le 28 février ...» ;

Considérant qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède, nous demandons à la haute juridiction de constater la violation des articles 76 et 96 du code électoral par les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

En application de l'article 114 de la Constitution, nous demandons à la haute juridiction d'ordonner expressément à la CENA de publier la liste des membres des postes de vote ainsi que celle des coordonnateurs d'arrondissement et de mettre à la disposition des électeurs qui le demandent les formulaires de procuration ... conformément aux dispositions des articles 88 et 90 du code électoral » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), Monsieur Emmanuel TIANDO, écrit :

« ... **1- Sur la non-disponibilité de la liste des membres des postes de vote**

Aux termes des dispositions de l'article 76 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, les membres du poste sont composés entre autres de :

- un représentant de la majorité parlementaire et
- un représentant de la minorité parlementaire.

Lors des dernières élections législatives, communales ou municipales et, plus singulièrement à l'occasion de l'élection présidentielle, l'Assemblée nationale a toujours transmis à la CENA les listes de ses représentants moins de deux (02) semaines avant le jour du scrutin.

Mieux, bien souvent, les candidats au poste de membre de poste de vote s'inscrivent aussi bien sur les listes de la CENA que sur la liste de la majorité parlementaire, voire celle de la minorité parlementaire, dans le but de maximiser leur chance.

La CENA établit bien souvent la liste des membres de poste de vote au moins un mois avant le jour du scrutin, mais se voit contrainte d'attendre les listes en provenance du Parlement dans la mesure où elle n'a pas la possibilité de modifier ces dernières.

C'est donc en vue d'éviter les doublons regrettables qu'elle prend la précaution de rapprocher les listes du Parlement à la sienne qu'elle actualise, ce qui est la cause essentielle des récriminations du requérant.

2- Sur la distribution des formulaires de procuration

Tirant leçon de l'usage abusif et frauduleux des procurations lors des élections communales ou municipales, la plénière de la CENA, après la conception, la commande et la réception des formulaires de procuration, a décidé de créer un poste unique de délivrance (le siège de l'institution) dans le but de sécuriser le vote par procuration.

Des communiqués de presse ont même été adressés aux citoyens électeurs les invitant à venir à la CENA pour retirer lesdits formulaires.

Les difficultés majeures rencontrées par les électeurs proviennent de :

- leur présentation tardive à ce poste de délivrance ;
- le refus et/ou l'absence des autorités administratives pour procéder à la légalisation des procurations.

En effet, les bureaux de la plupart des arrondissements de la ville de Cotonou et même ceux de son hôtel de ville sont restés fermés durant toute la période en violation des dispositions légales en la matière » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 76 et 96 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin :

« Les membres du poste de vote sont composés de :

- *un (01) président ;*
- *deux (02) assesseurs ;*
- *un représentant de la majorité parlementaire ;*
- *un représentant de la minorité parlementaire, tous inscrits sur la liste électorale de la commune ...*

La liste des membres des postes de vote doit être publiée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin » ;

« La Commission électorale nationale autonome (CENA) établit des formulaires de procuration de vote conformément aux dispositions des articles 88 et 90 du présent code.

Ces formulaires sont mis à la disposition des électeurs quinze (15) jours avant le jour du scrutin par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ou les coordonnateurs d'arrondissement. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que dans le cadre de l'élection présidentielle du 6 mars 2016, la Commission électorale nationale autonome (CENA), qui devrait normalement publier la liste des membres des postes de vote et mettre à la disposition des électeurs des formulaires de procuration dans un délai de quinze (15) jours avant le jour du scrutin, conformément aux dispositions du code électoral, n'a pu le faire en raison de la non disponibilité dans les délais légaux de la liste des représentants de la majorité et de la minorité parlementaire

devant être désignés par l'Assemblée nationale ; qu'en outre, par souci d'efficacité, de sincérité et surtout de transparence du scrutin, principe à valeur constitutionnelle, elle a pris des mesures pour empêcher l'usage abusif des procurations ; que dès lors, il ne saurait être fait grief à la Commission électorale nationale autonome (CENA) d'avoir violé le code électoral ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que la CENA n'a pas violé le code électoral ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Commission électorale nationale autonome (CENA) n'a pas violé le code électoral.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur

Le Président

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-